

L'école valaisanne et «les ouvrages du sexe»

Nicole Jacquemet & Sophie Amez-Droz

MOTS-CLÉS: FILLES • LOIS

Notre étude vise à analyser les discours produits autour des lois sur l'instruction publique en Valais en lien avec la scolarisation des filles, dans le but de mettre en évidence les enjeux sociaux et politiques de la période considérée.

Cet article se focalise sur la loi sur l'enseignement primaire et ménager de 1946 en analysant quels ont été les débats concernant la place des filles à l'école, sur les plans politique, civil et professionnel.

Les premières lois

A l'époque des premières lois sur l'instruction publique, et cela dès 1828, la question de l'accès à l'école se traite surtout en regard de l'obligation des enfants à soutenir leurs parents dans les nombreuses tâches qui leur incombent. Les filles accèdent à l'éducation primaire et en sont également vite exclues lorsque leur absence pèse sur les tâches ménagères et familiales. S'il est fait mention dans le projet de loi de 1848 déjà d'un curriculum différencié pour les filles, comportant des leçons particulières «sur les ouvrages du sexe et de l'économie domestique», c'est bien la loi de 1946 qui va généraliser et rendre obligatoires les cours de l'école ménagère pour les filles de 14 à 15 ans. Quels débats ont été suscités par cette nouvelle loi?

Les débats autour de la loi de 1946

Au Grand Conseil

L'analyse des interventions des députés durant les première et seconde lectures du projet de loi montre un consensus très net de tous les acteurs politiques sur le fait de rendre obligatoire l'enseignement ménager. Les propos des députés et du Conseil d'Etat (CE) font état d'une représentation traditionnelle du rôle des femmes, représentation largement majoritaire à cette époque. Les jeunes filles sont promises à un avenir de «futures épouses et mères de famille»; elles représentent «l'âme du foyer» (message du CE, 15.06.1946) et sont appelées à faire de ce dernier «le lieu de repos et de charme qui



Cours de cuisine à l'Ecole normale des filles, vers 1930. © Raymond Schmid, Bourgeoisie de Sion, Médiathèque Valais – Martigny

contribue souvent pour une large part à créer cet élément si rare et si insaisissable: le Bonheur» (député Berclaz, 13.11.1946).

C'est la mission de l'école que de contribuer à préparer les jeunes filles à l'accomplissement de leur rôle. «[L'école] leur apprendra le sens de l'ordre, de l'économie et de l'hygiène, l'utilisation des produits du sol, la puériculture, en un mot tout ce qui est nécessaire pour rendre plus tard leur jeune foyer agréable et prospère» (message du CE du 15.05.1946), mission qui participe du «progrès social».

Si l'obligation de l'enseignement ménager ne fait pas débat, c'est en revanche la question de la mixité qui suscite des controverses lors des lectures du projet. Quelques députés demandent la mixité dans les classes en arguant que les familles connaissent de fait la mixité et qu'il existe déjà dans le canton des cas de classes mixtes où tout se passe bien. Le chef du Département de l'instruction publique Pitteloud se prononce clairement contre cette demande. Son argumentation repose sur des raisons pédagogiques, psychologiques, religieuses et morales: il relève que la scolarité des filles et des garçons est différente (durée, exigences et programmes différents); il soulève le fait que les filles se développent plus

précocement que les garçons; il rappelle que la mixité n'est pas conforme aux exigences de l'Eglise; enfin, il affirme que la mixité représente «un danger moral», sans s'étendre sur la nature de ce danger. Le principe de la mixité n'est donc pas instauré dans la loi de 1946, même si dans les faits, il est appliqué dans un certain nombre de communes pour des raisons économiques.

Dans le *Nouvelliste et Feuille d'avis du Valais* (NF)

Aucun article paru dans le NF durant la période de 1945 à 1948 ne met en question le caractère obligatoire de l'enseignement ménager. Ce que le quotidien met cependant en évidence, à travers des comptes rendus, des publicités, des annonces, etc., c'est l'accès d'un certain nombre de filles à des niveaux d'instruction supérieurs. Par exemple, un article évoque les 74 filles qui étudient à l'école de commerce de Sierre (NF 01.07.1945); un autre félicite une jeune femme pour l'obtention de son titre à l'Université de Fribourg (28.04.1945); la présence de filles aux examens de fin d'apprentissage est soulignée (NF 10.08.1948), etc. Certaines jeunes Valaisannes ont donc à cette période l'opportunité de se former et d'apprendre un métier, ouvrant ainsi de possibles alternatives à leur destin de femme au foyer.

Dans la revue professionnelle «L'Ecole primaire»

La revue professionnelle «Ecoles primaires» relate à plusieurs reprises les propos du chef du Département, qui annonce la nécessité de préparer l'opinion publique aux diverses innovations que la loi de 1946 propose. Les professionnels de l'enseignement semblent quant à eux parfaitement convaincus du progrès social que représente alors le développement des écoles ménagères et ce point ne soulève aucune objection. Cependant, si profonde que puisse être l'admiration qu'inspire la noble fonction de mère et d'épouse, l'éducation des filles, telle que prévue par la loi, se garde bien de dépasser ce qui incombe à leurs devoirs. En effet, s'il est fait mention d'une «éducation à la fois morale et professionnelle ou technique», évoquant l'idée que des femmes puissent prétendre accéder à un métier et gagner leur vie, il est surtout précisé que les jeunes filles ne doivent pas être trop instruites «parce qu'elles [seraient] trop exposées à la curiosité et à la prétention» (Pitteloud, «L'Ecole primaire», 15.10.1946). Ce qui importe alors c'est de développer leur sens pratique en rapport au ménage. «Si des personnes [...] ont blâmé la vanité scientifique chez les filles et recommandé de faire une place plus large à ce qui leur est vraiment nécessaire ou utile, nous pouvons hardiment nous autoriser à rendre un juste hommage au chef actuel du Département de l'instruction publique [...], qui, lui aussi, comprend le rôle que la jeune fille, surtout celle de notre canton, doit jouer plus tard et quelles sont les connaissances dont elle a surtout

besoin. [...] Le Valais a besoin de femmes qui sachent bien tenir un ménage, et il se passe volontiers de mijaurées et de pimbêches, clientes de dancings et de ponts de danse.» («L'Ecole primaire», 15.10.1946)

Conclusion

La loi de 1946 illustre le développement de l'intérêt porté à la famille, vue à présent comme un moteur de prospérité et de progrès. Si ce progrès social n'est pas envisagé sans l'élévation de l'instruction, la grande majorité des jeunes filles ne peut cependant suivre un cursus qui l'éloignerait de son rôle de mère et d'épouse. Pourtant, dans les faits, aucun règlement ne l'en empêche. L'accès aux écoles de commerce et aux universités n'est possible que pour les filles issues de milieux aisés ou dont la pérennité de l'entreprise familiale, et donc du besoin de les former à ce but, prime sur le souhait de faire d'elles de bonnes épouses. Finalement, la ségrégation des voies de formation se réalise sur deux axes: le premier est défini par le rôle auquel chacun se destine au sein de la famille (épouse ou garant des besoins); le second, en relativisant le déterminisme du premier, offre la possibilité aux familles possédant des moyens financiers d'engager leurs enfants, filles ou garçons, dans des voies d'études plus longues et de degré supérieur.



LES AUTEURES

Nicole Jacquemet et Sophie Amez-Droz,
Haute Ecole pédagogique du Valais

Enfants abandonnés au XIXe siècle en Valais

Au XIXe siècle, les enfants abandonnés sont à la charge de l'Etat. Les lettres écrites au Gouvernement pour obtenir des pensions révèlent les difficultés rencontrées par les personnes et les communes qui s'en occupent. Des enfants sont trouvés dans les rues, à la porte des hôpitaux ou dans les églises, d'autres sont laissés chez des nourrices qui ne reçoivent ni nouvelles ni argent. Par ailleurs, des communes sont contraintes de pourvoir aux besoins des «illégitimes» et des mendiants, certaines familles étant trop pauvres pour s'en charger. Quant à la façon dont sont traités ces enfants, quelques indications permettent de conclure soit à de bons traitements, soit à de la négligence. Les causes des abandons transparaissent également en filigrane: il s'agit principalement de la quasi-impossibilité pour les mères célibataires de faire en sorte que leurs enfants soient reconnus par leurs pères.

Muriel Borgeat-Theler, historienne ●